



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DES COLLINES DE L'OUTAOUAIS  
MUNICIPALITÉ DE L'ANGE-GARDIEN

## RÈGLEMENT 2022-005

### RÈGLEMENT CONCERNANT LE TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000,00\$

**ATTENDU QU'EN** vertu de l'article 2 de la *Loi concernant les droits de mutations* immobilières (RLRQ, c. D-15-1), la Municipalité peut, par règlement, fixer un taux supérieur pour toute tranche de la base d'imposition du droit de mutation qui excède 500 000,00\$;

**ATTENDU QUE** le Comité d'Administration recommande la modification du pourcentage applicable sur l'excédent de 500 000,00\$ ;

**ATTENDU QU'IL** y a lieu d'adopter un règlement à cet effet ;

**ATTENDU QU'UN** avis de motion du présent règlement a été donné le 5 janvier 2022 ;

**EN CONSÉQUENCE**, le présent règlement statue et décrète ce qui suit ;

#### **ARTICLE 1 - PREAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2 - TERMINOLOGIE**

- 2.1 Base d'imposition :** la base d'imposition du droit de mutation au sens du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi.
- 2.2 Loi :** la *Loi* concernant les droits sur les mutations immobilières (RLRQ, c. D-15.1).
- 2.3 Transfert :** un transfert au sens de l'article 1 de la Loi.
- 2.4 Municipalité :** Municipalité de L'Ange-Gardien.

#### **ARTICLE 3 – TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000,00\$**

Le taux du droit de mutation sur le transfert d'un immeuble pour la tranche de base d'imposition excédant 500 000,00\$ est fixé comme suit :

- 500 000,00\$ et plus est de 2.5%

Le nouveau taux entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022.

#### **ARTICLE 4**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

Marc Louis-Seize  
Maire

---

Alain Descarreaux  
Secrétaire-trésorier

**DATE DE L'AVIS DE MOTION :** 5 janvier 2022  
**DATE DE L'ADOPTION :** 7 février 2022  
**NO. DE RÉOLUTION :** 2022-02-2127  
**DATE DE PUBLICATION:** 10 février 2022